

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 301/05

MDE 31/023/2005 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES D'EXÉCUTION IMMINENTE PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

YÉMEN **Ismail Lutef Huraish (h), 47 ans**
Ali Mussaraa Muhammad Huraish (h), son cousin, 37 ans

Londres, le 1^{er} décembre 2005

Ismail Lutef Huraish et son cousin Ali Mussaraa Muhammad Huraish risquent d'être exécutés très prochainement. Ils ont été condamnés à la peine capitale en 2000 pour un meurtre commis en 1998. Ismail Lutef Huraish, qui est sourd, n'a pas bénéficié des services d'un interprète en langue des signes. Il aurait été condamné sur la seule base des « aveux » de son cousin.

Selon les informations recueillies, les deux hommes ont été arrêtés le 14 octobre dans un village situé près de Taizz et ont été inculpés de meurtre le lendemain. La Cour suprême a confirmé leur condamnation à mort en janvier 2004. Le président Ali Abdullah Saleh examine actuellement leur dossier. Il dispose du droit de grâce, cependant, s'il décide de confirmer leur condamnation à la peine capitale, les deux hommes pourraient être exécutés à tout moment.

Depuis leur arrestation, les autorités du Yémen n'ont jamais mis un interprète en langue des signes à la disposition d'Ismail Lutef Huraish. Aussi cet homme n'a-t-il jamais pu donner sa propre version des faits, à aucun moment de la procédure. Il a apparemment été déclaré coupable sur la seule base des déclarations faites par Ali Mussaraa Muhammad Huraish lorsqu'il a été interrogé par la police et pendant leur procès, déclarations qui mettaient manifestement en cause la responsabilité des deux hommes dans le meurtre. Amnesty International ne dispose pas d'informations complémentaires au sujet de ces « aveux ».

En ne fournissant pas à Ismail Lutef Huraish les moyens de communiquer, les autorités yéménites ont violé l'article 337 du Code pénal du Yémen, en vertu duquel les accusés atteints de surdité doivent bénéficier des services d'un interprète en langue des signes, ainsi que l'article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Yémen est partie, qui prévoit le droit de toute personne d'être informée des charges retenues contre elle et de bénéficier d'une procédure dans une langue qu'elle comprend. Cela signifie, en particulier, que les autorités doivent informer les personnes souffrant de troubles auditifs ou de troubles du langage des charges et des poursuites dont elles font l'objet dans une langue ou par un moyen appropriés.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Amnesty International est préoccupée depuis longtemps par l'application de la peine de mort au Yémen, notamment parce que ce châtiment est souvent prononcé au terme de procédures loin d'être conformes aux normes internationales d'équité.

L'organisation reconnaît que les États ont le droit et le devoir de traduire en justice les personnes soupçonnées d'infractions pénales reconnues par la loi, toutefois, elle est opposée en toutes circonstances à la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– exhortez le président du Yémen à commuer la peine capitale prononcée contre Ismail Lutef Huraish et Ali Mussaraa Muhammad Huraish ;

– dites que vous reconnaissez le droit de chaque État de traduire en justice les personnes présumées responsables d'infractions pénales, mais que vous êtes opposé en toutes circonstances à la peine capitale ;

– rappelez aux autorités qu'elles sont tenues de respecter les normes internationales d'équité en matière de peine capitale, notamment le droit de tout condamné de former un recours en grâce ;

– faites part de votre préoccupation quant au fait qu’Ismail Lutf Huraish n’a pas bénéficié d’une procédure équitable puisqu’il n’a pas eu accès aux services d’un interprète en langue des signes, au mépris de l’article 337 du Code pénal yéménite et de l’article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Yémen est partie.

APPELS À :

Président de la République du Yémen :

His Excellency General Ali Abdullah Saleh
President of the Republic of Yemen
Sanaa, République du Yémen

Fax : +967 127 4147

Formule d’appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Président
de la République,

Ministre de l’Intérieur :

His Excellency Dr Rashid Muhammad al-Alimi
Ministry of Interior
Sanaa

République du Yémen

Fax : +967 1 332 511

Formule d’appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Ministre,

Ministre des Droits de l’Homme :

Her Excellency Amat al Aeem al Suswah
Ministry for Human Rights
Sanaa, République du Yémen

Fax : +967 1 444 838

Formule d’appel : *Your Excellency*, / Madame le Ministre,

COPIES aux représentants diplomatiques du Yémen dans votre pays.

PRIÈRE D’INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 12 JANVIER 2006, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S’IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d’Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l’adresse suivante : <http://www.efai.org>*